

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 8 octobre 1930, modifié par le décret du 3 novembre 1931, relatif à l'application à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française des dispositions de la loi du 23 mai 1863, modificative du titre VI du livre Ier du code de commerce, et interdisant le gage commercial des objets d'or et d'argent, autre que l'or brut.

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu ensemble les décrets et les arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, du 20 mai 1940 et du 30 mai 1940, pris en application du décret-loi précédent;

Vu le décret du 20 janvier 1940, prohibant sauf autorisation, le démarchage, le colportage et le brocantage sur les matières d'or;

Vu l'arrêté général n° 1535/T. P. du 30 avril 1941 codifiant en A. O. F. la réglementation relative à la détention, au commerce et à la circulation de l'or et réglant les modalités d'achat de la production aurifère par le gouvernement général;

ARRETE.:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1535/T. P. du 30 avril 1941 est complété comme suit :

« Toutes les personnes physiques françaises ou étrangères et toutes les personnes morales françaises ou étrangères sont tenues de déclarer les quantités, en poids ou en valeur, d'or et de matière d'or qu'elles pourraient détenir, à l'exception seulement des bijoux usuels portés de façon courante, des bibelots, statuettes, pièces de joaillerie ou d'orfèvrerie, et des objets servant à l'exercice des cultes. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les quinze premiers jours de chaque trimestre et adressées au commandant de cercle ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 16 du même arrêté sont remplacées par les suivantes :

« Tout contrat de gage portant sur l'or brut est interdit, sauf dans les cas déjà prévus ci-dessus pour les contrats de dépôts ».

ART. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté 1535/T. P. du 30 avril 1941 sont remplacées par les suivantes :

« L'exportation de l'or brut est subordonnée à une autorisation du gouverneur de la colonie ou de l'administrateur de la circonscription de Dakar, spéciale pour chaque envoi, et accordée dans les conditions fixées au titre VIII du présent arrêté ».

ART. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 24 du même arrêté sont remplacées par les suivantes :

« Toute importation ou exportation de matières d'or est subordonnée à une autorisation préalable du gouverneur de la colonie ou de l'administrateur de la circonscription de Dakar ».

« Les demandes d'autorisation doivent être adressées par l'intermédiaire de la banque de l'Afrique occidentale sur une formule conforme à l'annexe 3 jointe à l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939, précisant les opérations autorisées et prohibées ».

ART. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa publication, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 septembre 1941.

Pour le Gouverneur général absent,

Le gouverneur des colonies,

secrétaire général p. i. du gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
CHAPOULIE.

Déplacement des personnes à l'intérieur de l'Afrique Française

ARRETE N° 3753 D. S. relatif à la circulation des Français et étrangers à l'intérieur de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et des étrangers en Afrique occidentale française et ses modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicables au Sénégal le code pénal métropolitain;

Vu l'arrêté n° 1926 D. S. du 17 septembre 1940 relatif à la circulation aérienne en Afrique française;

Vu l'arrêté n° 3138 D. S. du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la circulation des Français et des étrangers se déplaçant à l'intérieur de l'Afrique française sont applicables quel que soit le mode de transport utilisé et notamment aux voyageurs par avion.

ART. 2. — Les obligations auxquelles sont astreints les membres du personnel navigant ou non navigant des compagnies de transports aériens font l'objet d'instructions particulières.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 1926 D. S. du 17 septembre 1940 touchant la circulation aérienne.

ART. 4. — Les gouverneurs, chefs de colonies et territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 octobre 1941.

P. BOISSON.

Produits de première nécessité

ARRETE N° 608 annulant l'arrêté n° 73 du 18 février 1941 et créant des stocks administratifs de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1933 ensemble l'arrêté n° 22 du 14 janvier 1939 qui en détermine l'application au seul service du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 480 du 23 novembre 1940 portant à nouveau règlement sur la comptabilité des matières dans les cercles et subdivisions;

Vu l'arrêté n° 522 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés de Prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous les textes le modifiant et le complétant et notamment l'arrêté n° 105 du 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté n° 73 du 18 février 1941 instituant un stock administratif de sécurité des combustibles liquides;

Vu les difficultés de réapprovisionnement en combustibles liquides;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 73 du 18 février 1941 sus-visé est abrogé.

ART. 2. — Sont constitués comme suit les stocks de sécurité des combustibles liquides :

Au magasin général du service local	14.000 litres
Au service du chemin de fer	2.000 litres
A la subdivision de Sokodé	1.000 litres
A la subdivision de Lama-Kara	1.000 litres
A la subdivision autonome de Mango	2.000 litres

ART. 3. — Les stocks de sécurité ne devront faire l'objet d'aucun prélèvement pour les besoins administratifs courants.

Aucune sortie ne pourra être effectuée que sur autorisation expresse du Commissaire de France.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le directeur du réseau des chemins de fer, chef du service des travaux publics et des transports, les chefs de subdivisions et présidents des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara et Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.*

Enseignement

DECISION N° 768 modifiant la date de l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 107 du 6 février 1941 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1941;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen du certificat de fin d'études primaires, dans les écoles élémentaires, pour l'année 1941, est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.*

Campagne de cacao

ARRETE N° 610 portant ouverture de la grande campagne d'achat de cacao et fixant les prix à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la grande campagne de cacao est fixée au 31 octobre 1941.

ART. 2. — Les prix d'achat à payer aux producteurs sont les suivants :

Palimé	3.184 francs
Agou-gare	3.212 —
Atakpamé	3.158 —
Badou	2.673 —

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 octobre 1941.

J. DELPECH.

ARRETE N° 623 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 610 du 30 octobre 1941 portant ouverture de la grande campagne d'achat de cacao et fixant les prix d'achat à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 250 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 610 du 30 octobre 1941 portant ouverture de la grande campagne d'achat de cacao et fixant les prix d'achat à payer aux producteurs;

Vu la lettre en date du 7 novembre 1941 du délégué-adjoint du groupement professionnel commercial du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1941 susvisé.

Les prix à payer aux producteurs sont les suivants :

Palimé	3.457 francs
Agou-gare	3.485 —
Atakpamé	3.431 —
Badou	2.946 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 9 novembre 1941.

J. DELPECH.

Ecole professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 611 fixant le tarif des cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 128 du 2 mars 1934 fixant le tarif des cessions d'ouvrages consenties par l'école professionnelle de Sokodé;

Vu l'arrêté 163 du 15 mars 1939 portant réorganisation de l'enseignement professionnel, modifié par l'arrêté 45 du 28 janvier 1941;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 mars 1941 du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;